

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

## CONTRAT D'OBJECTIFS 2016 ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE ET L'ASSOCIATION LE SAPELA BASKET 13

### Entre les soussignés :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

### D'une part,

L'Association Sapela Basket 13, dont le siège est situé chemin de la Tour de Nesle - 13300 Salon de Provence. SIRET : 450 023 361 000 22. Représentée par sa Présidente, Madame Carine Kkelfa, habilitée à signer le présent contrat,

Ci-après dénommée « l'Association »

### D'autre part.

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE :

Créé en 2006, le SAPELA Basket 13 est issue du rassemblement du Salon Lançon Basket 13 et du Pélissanne Basket Club. Ce club est rattaché au Comité des Bouches-du-Rhône, à la Ligue de Provence et à la Fédération Française de Basket Ball.

22 équipes sont inscrites en championnat (Département, Ligue, Inter-Ligue) depuis les plus jeunes joueuses et joueurs (U11) jusqu'au plus haut niveau des équipes séniors, féminines et masculines, évoluant en Pré-Nationale. A cela s'ajoute l'équipe des Loisirs, une équipe mixte pour jeunes et moins jeunes, qui participe à des matchs amicaux pendant toute la saison.

Le club compte environ 430 licenciés, 15 entraîneurs et 6 accompagnateurs et 21 dirigeants.

Le Sapela Basket 13 a un double projet qui s'articule autour de la formation et de la performance. La formation est l'un des points essentiels du club et ce volet se décline de plusieurs façons.

Le basket véhicule des valeurs telles que le respect d'autrui, le dépassement de soi, l'épanouissement de chacun et devient ainsi un moteur de cohésion, de travail en équipe et d'insertion sociale.

Les résultats, le dynamisme et le sérieux de cette association permettent de faire rayonner notre territoire au niveau départemental, régional et national.

L'objectif de l'association Sapela Basket 13 Provence et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

L'association sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

La Métropole d'Aix Marseille Provence s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention dans le cadre de son nouveau parcours sportif lié aux résultats enregistrés à l'occasion de la saison 2015/2016.

### **ARTICLE 2: DUREE**

Ce contrat est conclu au titre de l'année 2016.  
Il prendra effet à compter de la date de signature.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2016, l'aide financière au titre du présent contrat d'objectifs s'élève à 30 000€ (trente mille euros) au titre de la subvention de fonctionnement.

### **ARTICLE 4 : OBJECTIFS ET ACTIONS A REALISER**

L'association s'engage à réaliser des activités relevant des objectifs définis en préambule, en cohérence avec les orientations de politique publique, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution afin de garantir une animation sportive de qualité.

Le SAPELA Basket continuera notamment :

- A faire vivre ses équipes de sports et l'activité du basket sur le territoire, (licences, entraînement, championnats...)
- A maintenir son « Ecole de Basket », labellisée par la Fédération Française de Basket Ball le 16 mai 2015 qui, en plus des U11, qui regroupe aussi les aspirants basketteurs que sont les U7 et U9. L'un des objectifs est de développer cette filière performance en vue d'alimenter une partie des équipes fanion,
- A continuer ses interventions dans les collèges, ainsi que dans des centres sociaux et de détente.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS**

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

L'association s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par tout moyen approprié (logotype sur des publications ...)

- banderole ou panneau dans le gymnase accueillant les rencontres sportives,
- marquage sur les maillots (dès renouvellement de l'équipement),
- l'ensemble des supports de communication réalisés pour faire la promotion du club (écrits ou numériques)

en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant les soutiens au club.

Pour plus de lisibilité un rapport faisant état des supports de communication sur lesquels apparait le logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire du Pays Salonais sera adressé au service communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage à mettre à la disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si elle en fait la demande, des invitations pour les différentes compétitions auquel les équipes du club participent.

Chacune des parties s'engagera à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

La subvention sera créditée en une seule fois au compte de l'association, après signature de la présente convention. Le versement sera effectué sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles suivants.

Le compte de l'association est le suivant :

Bénéficiaire : **Sapel Basket 13**

Code Banque : **30003**

Code guichet : **00024**

N° de compte : **00037263676**

Clé RIB : **91**

Domiciliation : SOCIETE GENERALE

## **ARTICLE 7: REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un premier projet de bilan financier à transmettre en mars de l'année de l'exercice considéré;

- conformément à l'art. 10 al. 4 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou

toute personne habilitée, et ce dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'art. L. 2313-1 CGCT issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels transmis à la collectivité.

- communiquer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le rapport d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'association avant le 1<sup>er</sup> mai de l'exercice considéré.

Conformément à l'art. 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi du n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles, comprenant le bilan comptable de l'année écoulée.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 8: MODIFICATION**

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que le contrat initial.

## **ARTICLE 9: RESILIATION, CADUCITE ET RECUPERATION DES TROP PERÇUS**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et

restée sans effet.

Le présent contrat sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Dans l'une ou l'autre des hypothèses précitées, la liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte des actions déjà réalisées et de la valeur des documents établis.

#### **ARTICLE 10: LITIGES**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 11: INTUITU PERSONAE**

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12: DIVERS**

Le présent contrat d'objectifs, comprenant 12 articles, est établi en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à \_\_\_\_\_ ,  
Le \_\_\_\_\_

En quatre exemplaires originaux

Pour l'**Association Sapela Basket 13**  
Carine KHELFA  
Présidente de l'Association

Pour la **Métropole d'Aix  
Marseille Provence**